

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9533>

Les textes officiels publiés entre le 15 avril et le 5 mai 2024

- Actualité - Au journal officiel -



Date de mise en ligne : lundi 29 avril 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez une sélection de textes publiés au journal officiel qui auraient pu vous échapper et vous intéresser.

Action sociale & solidarité

- Décret n° 2024-361 du 19 avril 2024 relatif à la condition de stabilité de la résidence pour le bénéfice des prestations familiales

Ce texte fixe à neuf mois au cours de l'année civile de versement la durée de présence sur le territoire national nécessaire pour remplir la condition de séjour principal en France requise pour prétendre au versement des prestations familiales.

[NOR : TSSS2405434D](#)

- Décret n° 2024-366 du 22 avril 2024 relatif à la prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaire en outre-mer par les caisses d'allocations familiales

Le décret modifie les tarifs de la prestation d'aide à la restauration scolaire en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

[NOR : TSSS2334741D](#)

- Décret n° 2024-395 du 29 avril 2024 relatif à la période de référence du contrôle de l'effectivité des heures d'aide à domicile mentionnée à l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles

Le décret aménage les modalités de contrôle de l'effectivité des heures d'aide à domicile du plan d'aide dans le cadre du bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, désormais appréciée au cours d'une période de référence d'au moins six mois.

[NOR : TSSA2402607D](#)

- Décret n° 2024-396 du 29 avril 2024 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer bénéficiaire composé d'une personne seule, est fixé à 635,71 euros, à compter du 1er avril 2024.

[NOR : TSSA2410815D](#)

- Décret n° 2024-397 du 29 avril 2024 portant revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés

Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionné à l'[article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale](#) est porté à 1 016,05 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2024.

[NOR : TSSA2410817D](#)

- Décret n° 2024-398 du 29 avril 2024 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte

A Mayotte, le montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'[article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#), applicable à un foyer bénéficiaire composé d'une personne seule, est fixé à 317,86 euros, à compter du 1er avril 2024.

[NOR : TSSA2410830D](#)

- Décret n° 2024-402 du 30 avril 2024 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte

Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte est fixé à 9,51 euros, à compter du 1er avril 2024.

[NOR : TSSD2406474D](#)

- Circulaire du 30 avril 2024 relative aux priorités pour 2024 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées

L'instruction fixe aux préfets les grandes orientations en matière de politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés, dans le prolongement des actions de 2023 et conformément aux prescriptions de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, du 26 janvier 2024. Ces orientations se traduisent localement par la mobilisation des crédits du programme 104 action 12 de manière complémentaire aux actions prévues dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, piloté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en matière de formation linguistique, de formation civique et d'orientation vers le service public de l'emploi. L'instruction met l'accent sur le nécessaire pilotage régional et départemental de la politique d'intégration. Elle précise les modalités de déploiement territorial et d'évaluation de la politique prioritaire du gouvernement, favoriser l'intégration des étrangers en France, notamment par la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire, du programme AGIR (accompagnement global et individualisé des personnes réfugiées) et la fixation de cibles pour la contractualisation avec les collectivités territoriales, à travers la généralisation des contrats territoriaux d'accueil et d'intégration. L'instruction réaffirme ensuite la priorité de l'intégration par la langue et par l'emploi, mais aussi par l'accès à la culture et aux sports. L'instruction invite par ailleurs les préfets à soutenir des actions visant à renforcer les interactions entre les étrangers et la société d'accueil et à communiquer sur les parcours réussis d'intégration. L'instruction rappelle enfin la nécessité d'une coordination efficace de l'action de l'État dans chaque département et d'un partenariat fort avec les collectivités locales, les entreprises et les associations. Afin de favoriser une remobilisation des acteurs locaux, il est proposé d'organiser au second semestre, avant la Semaine de l'intégration, des Rencontres territoriales de l'Intégration avec l'ensemble des partenaires (institutionnels, acteurs associatifs, collectivités, monde économique, etc.).

[NOR : IOMV2403137J](#) (PDF)

- Décret n° 2024-403 du 1er mai 2024 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité

Le montant forfaitaire mensuel de la prime d'activité mentionné à l'[article L. 842-3 du code de la sécurité sociale](#) applicable à un foyer composé d'une seule personne est fixé à 622,63 euros, à compter du 1er avril 2024.

[NOR : TSSA2410816D](#)

- Décret n° 2024-404 du 1er mai 2024 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité à Mayotte

A Mayotte, le montant forfaitaire mensuel de la prime d'activité mentionné à l'[article L. 842-3 du code de la sécurité](#)

[sociale](#) applicable à un foyer composé d'une seule personne est fixé à 311,32 euros, à compter du 1er avril 2024.
[NOR : TSSA2410840D](#)

Agriculture & élevage

- Arrêté du 26 avril 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Cet arrêté modifie l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) afin de supprimer certaines mesures de biosécurité applicables en ZRD ou en ZRP lorsque le niveau de risque est modéré.

[NOR : AGRG2411865A](#)

- Arrêté du 26 avril 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est pris à la suite d'une amélioration de la situation sanitaire dans l'avifaune sauvage.

[NOR : AGRG2411866A](#)

Associations

LOI n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'**engagement bénévole** et à simplifier la **vie associative**

Chapitre Ier : Encourager et mieux reconnaître l'engagement bénévole et le volontariat (Articles 1 à 7) Chapitre II : Simplifier la vie associative (Articles 8 à 13)

[NOR : PRMX2331111L](#)

Assurances, catastrophes naturelles & prévention des risques

Arrêté du 10 avril 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - dommages causés par les **inondations** et **coulées de boue**

[NOR : IOME2410127A](#)

Arrêté du 15 avril 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - dommages causés par les **inondations** et **coulées de boue**, les **chocs mécaniques des vagues**, les **mouvements de terrains** (hors

sécheresse géotechnique) et les **séismes**

[NOR : IOME2410378A](#)

Arrêté du 16 avril 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - dommages causés par les **mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**.

[NOR : IOME2410383A](#)

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la **prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie**

Pour l'application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, **le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière**. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.

De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. **Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale** prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. **Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation**. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la "zone de danger" et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La "zone de danger" constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.

[NOR : TREP2403231D](#)

Biens & domaines

- LOI n° 2024-345 du 15 avril 2024 ratifiant l'ordonnance n° 2023-389 du 24 mai 2023 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la Polynésie française

[NOR : ECOE2329877L](#)

Commande publique

- Avis du Conseil d'Etat n° 489440 du 11 avril 2024

Les gestionnaires de droit privé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ne sauraient (...) être regardés comme un pouvoir adjudicateur au sens du b du 2° de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

[NOR : CETX2410845V](#)

Citoyenneté

- Décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1086 QPC du 25 avril 2024

Selon le 1^{er} de l'article 84 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les enfants mineurs légitimes ou légitimés deviennent de plein droit Français en cas d'acquisition de la nationalité française par leur père. En revanche, en application des dispositions contestées, l'acquisition de la nationalité française par leur mère ne produit un tel effet que si celle-ci est veuve. Dès lors, ces dispositions instaurent une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes ou légitimés selon que la nationalité française a été acquise par le père ou la mère et, d'autre part, entre le père et la mère. Les mots « si elle est veuve » figurant au 1^{er} de l'article 84 de l'[ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945](#) portant code de la nationalité française, dans sa rédaction initiale, sont en conséquence jugés contraires à la Constitution.

[NOR : CSCX2411821S](#)

Culture & patrimoine

- Arrêté du 15 avril 2024 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine (ville de Tours)

[NOR : MICC2400005A](#)

- Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable d'Astaffort

[NOR : MICC2410459A](#)

- Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Banyuls-sur-Mer

[NOR : MICC2410460A](#)

- Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Caudecoste

[NOR : MICC2410462A](#)

- Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Châteaulin

[NOR : MICC2410463A](#)

- Arrêté du 16 avril 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de Moirax

[NOR : MICC2410465A](#)

- Décret du 29 avril 2024 portant classement parmi les sites de la ville de Paris du site du cimetière nord dit de Montmartre (18^e arrondissement)

[NOR : TREL2303779D](#)

Economie, formation & emploi

•

Arrêté du 15 avril 2024 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

[NOR : TSSD2410679A](#)

- Arrêté du 16 avril 2024 portant application du décret n° 2024-91 du 8 février 2024 relatif aux modalités dérogatoires d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

[NOR : MENE2410829A](#)

•

Arrêté du 16 avril 2024 relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2024

[NOR : MENE2410857A](#)

- Décret n° 2024-381 du 24 avril 2024 habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

[NOR : TSSD2402807D](#)

- Décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation

[NOR : TSSD2411086D](#)

- Décret n° 2024-394 du 29 avril 2024 relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation

La participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation correspond à une somme forfaitaire dont le montant est fixé à cent euros et revalorisé chaque année par arrêté en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac des ménages. Cette participation n'est pas due par le demandeur d'emploi et par le titulaire d'un compte personnel de formation, lorsque la formation fait l'objet d'un abondement de son employeur, y compris lorsque cet abondement est versé par l'employeur en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, d'un accord de branche ou d'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires d'un opérateur de compétences. Le texte fixe également la liste des tiers pouvant prendre en charge cette participation obligatoire due par le titulaire du compte personnel de formation. Il précise enfin que le titulaire d'un compte personnel de formation est exonéré de cette participation en cas d'actions de reconversion, lorsqu'il décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur son compte professionnel de prévention dans les conditions mentionnées à l'article L. 4163-8 du code du travail ou fait usage de l'abondement mentionné à l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale.

[NOR : TSSD2408860D](#)

Elections

- Instruction du 11 avril 2024 relative au vote par procuration lorsque le mandant ou le mandataire est électeur d'une commune de Nouvelle-Calédonie

Cette instruction est applicable aux électeurs inscrits sur une liste électorale néocalédonienne, qu'ils soient mandants ou désignés en qualité de mandataires. Pour ces électeurs, elle remplace l'instruction ministérielle INTA2203649J du 17 février 2022 relative au vote par procuration lorsque le mandant ou le mandataire est électeur d'une commune de Nouvelle-Calédonie.

[NOR : IOMA2406927J](#) (PDF)

Instruction du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'**élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Cette instruction, à destination des préfets et hauts commissaires en vue de l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, précise les mesures que les services de l'État seront amenés à prendre avant, pendant et après le scrutin, ainsi que les évolutions intervenues à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023.

[NOR : IOMA2405098J](#)(PDF)

Instruction du 11 avril 2024 relative au **vote par procuration**

Cette instruction abroge et remplace l'instruction ministérielle INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative au droit de vote par procuration. Elle précise les règles applicables à l'établissement d'une procuration de vote.

[NOR : IOMA2406924J](#) (PDF)

- LOI organique n° 2024-343 du 15 avril 2024 portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie

[NOR : IOMX2335814L](#)

Arrêté du 22 avril 2024 modifiant divers arrêtés relatifs aux **pièces permettant de justifier de son identité en matière électorale**

Admission de l'attestation électronique délivrée par le « Service de garantie de l'identité numérique » (SGIN) comportant les nom de famille, prénoms, date et lieu de naissance du demandeur, en cours de validité au jour du dépôt de la demande d'inscription.

[NOR : IOMA2409892A](#)

Environnement & énergie

Circulaire du 4 avril 2024 relative au **déploiement du fonds vert** (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires **dans le contexte du plan national d'économies**)

Dans le contexte du plan national d'économies, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

ou « fonds vert » géré par le Programme budgétaire 380, est recentré sur ses principales priorités, précisées par la présente circulaire.

[NOR : TREL2408744C \(PDF\)](#)

- Décret du 19 avril 2024 portant classement parmi les sites du département de l'Eure, du site de la « Vallée du Bec, écrin de l'abbaye du Bec-Hellouin », sur le territoire des communes de Bosrobert, Calleville, La Haye-de-Calleville, La Neuville-du-Bosc, Le Bec-Hellouin, Malleville-sur-Le-Bec, Pont Authou et Saint-Paul-de-Fourques

[NOR : TREL2305438D](#)

- Arrêté du 26 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques d'Enval et de Saint-Pierre-Roche et permettant le raccordement d'un échelon de transformation 225 000/20 000 volts en extension du poste existant de Saint-Pierre-Roche

[NOR : ECOR2409504A](#)

- Décret n° 2024-409 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2011-998 du 24 août 2011 portant classement du parc naturel régional Périgord-Limousin (régions Aquitaine et Limousin)

[NOR : TREL2400400D](#)

- Décret n° 2024-415 du 3 mai 2024 modifiant divers décrets portant classement de parcs naturels régionaux (région Hauts-de-France)

Le décret classe les communes de Oneux et de Friaucourt dans le parc naturel régional de Baie de Somme Picardie maritime, de Beaufort, de Berlaimont et de La Longueville dans le parc naturel régional de l'Avesnois, la commune de Muncq-Nieurlet dans le parc naturel régional des Caps et marais d'Opale et les communes de Saint-Aybert et de Tilloy-lez-Marchiennes dans le parc naturel régional de Scarpe-Escaut.

[NOR : TREL2400416D](#)

Finances publiques & fiscalité

Arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles de **dotation globale de fonctionnement** aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales

[NOR : IOMB2410347A](#)

Arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du **reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes** en application de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales

[NOR : IOMB2410351A](#)

- Décret n° 2024-360 du 18 avril 2024 portant abrogation du décret n° 2020-979 du 5 août 2020 pris pour

l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

En conséquence de l'abrogation, par l'[article 110 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024, de l'[article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020 prévoyant, sous réserve d'une délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite et moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à la propagation de l'épidémie de Covid-19, le présent décret abroge le [décret n° 2020-979 du 5 août 2020](#) pris pour l'application de l'[article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020 et fixant la liste des secteurs d'activité éligibles à ce dispositif.

[NOR : ECOE2407927D](#)

- Décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1085 QPC du 25 avril 2024

L'article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales prévoit, pour le territoire de la métropole du Grand Paris, des modalités particulières d'alimentation du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter les conséquences de la création de la métropole du Grand Paris sur le montant des prélèvements à la charge des communes situées sur son territoire. Toutefois, en figeant une règle de répartition qui est fondée sur les prélèvements des communes calculés en 2015 et qui intègre le plafonnement dont certaines avaient bénéficié au titre de cette année, ces dispositions instaurent une différence de traitement entre les communes membres d'un même établissement public territorial, sans qu'il soit tenu compte de l'évolution de leurs capacités contributives depuis cette date. Le b de l'[article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales](#), dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021](#) de finances pour 2022, est donc jugé contraire à la Constitution.

[NOR : CSCX2411820S](#)

Décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux **dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales**

Le décret tire les conséquences réglementaires des mesures adoptées en loi de finances initiales pour 2024 en matière de dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et de péréquation des ressources fiscales. Il procède ainsi à des adaptations rédactionnelles relatives aux données et critères utilisés pour la **répartition de la dotation globale de fonctionnement** et met en cohérence les dispositions réglementaires du CGCT avec plusieurs mesures issues de la loi de finances pour 2024 : remplacement du pacte de stabilité des communes nouvelles par une nouvelle dotation dédiée, suppression du critère de potentiel financier pour la répartition de la dotation particulière élu local et **extension de l'éligibilité à sa majoration compensant les frais de protection fonctionnelle aux communes de 3 500 à 10 000 habitants**, définition de la fraction de correction du potentiel financier des départements, précision sur les modalités de versement par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle ou professionnelle de zone de l'attribution compensant à leurs communes membres le transfert de la part CPS auparavant perçue dans la dotation forfaitaire des communes. Il précise également les modalités de répartition des dotations de l'Etat et du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales en cas de défusion de communes, et procède à une adaptation de la définition du nombre de logements recensés rendue nécessaire par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

[NOR : IOMB2403909D](#)

- Décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales (rectificatif)

[NOR : IOMB2403909Z](#)

Fonction publique

Décret n° 2024-348 du 9 avril 2024 relatif à la **cotisation volontaire** au **régime de retraite supplémentaire de la fonction publique**

Le décret fixe les conditions dans lesquelles les agents éligibles peuvent choisir de cotiser au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique. Le décret définit également la composition de l'assiette de la cotisation volontaire et en fixe le taux.

[NOR : TFPF2407088D](#)

- Décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale

Ce décret modifie les dispositions relatives au comité médical au sein du [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du [décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il détermine les cas de saisine des formations - restreinte et plénière - du conseil médical en préservant l'harmonisation entre les versants de la fonction publique. Il simplifie l'organisation et le fonctionnement des conseils médicaux sur le modèle des dispositions réglementaires d'ores et déjà applicables au sein de la fonction publique de l'Etat au sein du [décret n° 2022-353 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

[NOR : IOMB2328094D](#)

- Arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024

Par dérogation au premier alinéa de l'[article 1er de l'arrêté du 26 août 2021](#), le montant limite du « forfait télétravail » est fixé à 282,24 euros pour l'indemnisation des jours de télétravail effectués au titre de l'année 2024.

[NOR : TFPF2405441A](#)

Justice

- Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

Titre IER : Dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne en matière économique et financière (Articles 1 à 13) Titre II : Dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne en matière de transition écologique (Articles 14 à 24)

Titre III : Dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne en matière répressive (Articles 25 à 31)

Titre IV : Dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne en matière de droit pénal (Articles 32 à 34)

Titre V : Dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne en matière sociale et de droit de la santé (Articles 35 à 37)

Titre VI : Dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne en matière de politique agricole (Articles 38 à 41)

[NOR : ECOM2328155L](#)

Logement

- Arrêté du 5 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 22 mai 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

[NOR : TREL2335477A](#)

Arrêté du 25 mars 2024 modifiant les seuils des étiquettes du diagnostic de **performance énergétique pour les logements de petites surfaces** et actualisant les tarifs annuels de l'énergie

Cet arrêté modifie les seuils des étiquettes pour les logements de moins de 40 m² de surface de référence, l'appellation de la surface utilisée dans le diagnostic de performance énergétique et actualisant les tarifs annuels d'énergie pour la réalisation de diagnostics de performance énergétique des logements en France métropolitaine.

[NOR : TREL2330369A](#)

Normes & réglementation

- Circulaire n° 6443-SG du 29 avril 2024 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires

Cette circulaire et son annexe ont pour objet de préciser les progrès accomplis en matière de codification des textes législatifs et réglementaires et le programme de travail du gouvernement pour les années à venir.

[NOR : PRMX2412120C](#) (PDF)

Politique de la ville

Instruction du 16 avril 2024 relative à la mise en œuvre de **Quartiers d'été 2024 - Vacances olympiques et paralympiques**

En 2023, plus de 1670000 habitants dont 54,2% de jeunes (0/25 ans) ont participé à l'opération Quartiers d'été. Ce sont plus de 9834 actions dont 758 séjours qui ont été organisés par les associations et collectivités territoriales partenaires. Ainsi, le dispositif Quartiers d'été est reconduit en 2024 et doit permettre la mise en œuvre des priorités suivantes :

– la promotion de l'activité physique et sportive, Grande Cause Nationale 2024, comme annoncé par le Président de

la République. Quartiers d'été doit être mobilisé pour soutenir des actions socio-sportives et/ou qui concourent à la promotion des valeurs de l'olympisme au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) avec une attention particulière portée aux publics féminins et seniors

– l'articulation avec les orientations du ministère de la culture pour l'Été culturel, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour les Vacances apprenantes et du ministère de l'intérieur et des outre-mer dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance en cours de concertation. Les actions devront également :

– favoriser les activités intergénérationnelles et familiales ; - promouvoir les valeurs de la République et la citoyenneté ;

– sensibiliser aux enjeux liés à la transition écologique ;

– prévoir la mixité systématique des publics et la promotion de l'égalité femmes/hommes, notamment par la définition des modalités spécifiques de mobilisation de ces publics. Les modalités d'actions doivent privilégier :

– des rencontres et activités inter-quartiers ;

– des activités en soirée, les weekends et en août ;

– des séjours.

D'ici le 13/05/2024 une stratégie départementale doit être élaborée proposant une programmation pour l'ensemble des quartiers prioritaires en associant, dans la mesure du possible, l'ensemble des parties prenantes aux contrats de ville (collectivités territoriales, associations, conseils citoyens, bailleurs sociaux ...) afin de concourir aux objectifs définis dans ce cadre. Cette stratégie doit comprendre un volet communication afin, d'une part, d'identifier les actions labellisées Quartiers d'été notamment celles dédiées aux JOP Paris 2024, et d'autre part, de valoriser la mobilisation de l'État dans les quartiers prioritaires. La communication pourra être adaptée selon les saisons en outre-mer. Les projets relatifs aux JOP devront être valorisés sous la marque-ombrelle Vacances olympiques et paralympiques. Le report des données d'activité départementales (annexe n°2) contribuera au bilan national du dispositif. Les DREETS, SGAR pour l'hexagone et la Corse ainsi que les DDETS pour certains territoires d'outre-mer seront en charge de consolider ces données à l'échelle régionale. Un bilan régional est attendu pour le 04/11/2024 à l'attention de l'agence nationale de la cohésion des territoires.

[NOR : IOMB2409696C](#) (PDF)

Pouvoirs de police

- Arrêté du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus

L'arrêté reconduit le principe d'interdiction de déroulement partiel ou en totalité de manifestations sportives sur les voies classées dans la catégorie de routes à grande circulation, aux dates de trafic intense prévisible entre le 1er juin

2024 et le 4 janvier 2025 inclus. L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut édicter des mesures plus rigoureuses, compte tenu des exigences de la circulation et de la sécurité routière.

[NOR : IOMS2410335A](#)

Arrêté du 23 avril 2024 relatif aux caractéristiques de la **carte professionnelle des gardes champêtres**

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article 1)

Chapitre II : Les caractéristiques de la carte professionnelle des gardes champêtres (Articles 2 à 4)

Chapitre III : Dispositions modifiant l'arrête du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres (Article 5)

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer (Article 6)

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales (Articles 7 à 9)

[NOR : IOMD2405913A](#)

Protection des données & RGPD

Instruction du 20 mars 2024 relative à la **mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données**

Des précisions sont apportées quant à la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit relatif à la protection des données opérée par la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

[NOR : IOMD2405307J](#)

Circulaire du 16 avril 2024 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'**habilitation du personnel des collectivités territoriales et de leurs groupements procédant au visionnage des images de vidéoprotection**

A la suite de l'instruction du Gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des agréments de vidéoprotection délivrés par le préfet de département pour l'application de l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

En effet, aux termes de l'article L. 132-14-1 du CSI, pour visionner les images issues d'un dispositif de vidéoprotection, les agents territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois de la police municipale et qui sont employés par les communes ou par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et syndicats mixtes autorisés, doivent être préalablement agréés par le représentant de l'Etat dans le département. Aux fins d'assurer la délivrance de ces agréments, la présente circulaire donne des instructions pour la mise en

oeuvre des enquêtes administratives telles que définies par les articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-6 du CSI et rappelle les règles de fond et de forme qu'il convient de respecter lors de la délivrance de ces agréments.

[NOR : IOMB2403160C](#) (PDF)

- Décret n° 2024-374 du 23 avril 2024 modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier automatisé des empreintes digitales

Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives au traitement FAED. Il précise les finalités du FAED et les catégories de données pouvant être enregistrées, notamment en application des règlements (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières et (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale. Il actualise les catégories de personnes pouvant accéder au traitement et pouvant être destinataires des données ainsi que les durées de conservation des données relatives aux infractions les plus graves. Il modifie les droits des personnes concernées pour les mettre en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et le titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

[NOR : IOMD2400952D](#)

Responsabilités

LOI n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le **droit de la responsabilité civile** aux enjeux actuels

Extraits de l'exposé des motifs :

La notion de trouble anormal de voisinage est marquée par une volonté de trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger les voisins de bruits insupportables provenant d'une usine, et celle de permettre aux industries d'exercer leurs activités. La Cour de cassation a fini par poser le principe général de responsabilité selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Il s'agit d'une responsabilité sans faute. C'est l'anormalité du trouble qui entraîne la responsabilité de l'auteur, peu importe qu'il n'ait pas voulu nuire à son voisin. Il faut donc que soit constaté un trouble anormal, s'inscrivant dans un rapport de voisinage, c'est-à-dire dont l'impact excède un certain seuil de tolérance pour toute personne « normale », ce seuil étant souverainement apprécié par le juge du fond ; il faut en outre que le trouble causé au voisin présente un caractère continu et permanent, et ce quand bien même le fait serait inhérent à une activité licite et utile pour son auteur, que ce trouble crée un préjudice – notamment d'agrément, mais aussi économique, moral, esthétique, etc., et qu'il y ait bien un lien de causalité entre le trouble et le préjudice. La nature du trouble de voisinage peut être très variée : le bruit ; les odeurs ; les fumées et poussières ; la perte d'ensoleillement ; la perte d'une vue sur un paysage ; les animaux...

Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier le caractère anormal du trouble, notion particulièrement subjective. Pour engager la responsabilité de l'auteur, le trouble doit excéder les inconvénients ordinaires du voisinage.

Néanmoins, aux termes de l'article 1138 du code de la construction et de l'habitation, le trouble anormal de voisinage ne peut pas ouvrir droit à des réparations lorsque l'activité qui génère des nuisances préexiste à l'installation du plaignant, et qu'elle se poursuit dans des conditions normales, c'est-à-dire sans changement d'activité.

Dans ce contexte, cette proposition de loi permet de poser les conditions d'un « vivre ensemble » équilibré. Ainsi, le texte vient d'abord introduire dans le code civil le principe de responsabilité fondée sur les troubles anormaux du voisinage, consacré par la jurisprudence, afin de garantir une application homogène sur l'ensemble du territoire

national.

Il pose ensuite une exception à ce principe tirée de la théorie de la préoccupation, en introduisant dans le code civil les conditions d'exception posées actuellement, à savoir : le respect de la législation en vigueur, une antériorité, ainsi que la poursuite de l'activité dans les mêmes conditions.

C'est ce principe, partagé par tous, qui est donc repris dans le texte proposé. Par ailleurs, cette disposition a également pour objectif de répondre aux préoccupations du monde rural. Elle tend en effet à limiter les conflits de voisinage entre les nouveaux habitants d'un territoire et les acteurs, notamment économiques, culturels ou encore touristiques, déjà établis sur celui-ci.

[NOR : JUSX2330766L](#)

Retraites

- Arrêté du 29 avril 2024 fixant les valeurs du salaire médian prévu à l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale

[NOR : TSSS2412046A](#)

Santé publique

- Décret n° 2024-372 du 23 avril 2024 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Ce décret a pour objet de constater que certaines dispositions du règlement (UE) 2022/1616 de la Commission du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 282/2008 constituent des mesures d'exécution de l'article L. 412-1 du code de la consommation.

Les références au règlement abrogé (CE) n° 282/2008 sont remplacées par celles au règlement (UE) 2022/1616. Ainsi, les infractions à ces dispositions, qui pourront être recherchées et constatées par des agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation, seront sanctionnées par des contraventions de 5e classe prévues à l'article R. 451-1 du code de la consommation.

[NOR : ECOC2232706D](#)

- Arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine

L'arrêté abroge l'arrêté du 14 octobre 2005 afin de prendre en compte notamment l'évolution de la réglementation européenne relative aux maladies animales transmissibles. Il introduit l'agrément zoosanitaire pour les maladies de catégorie A, au sens du règlement (UE) 2016/429 (MCA) pour les établissements du secteur alimentaire souhaitant recevoir des animaux ou des produits soumis à des restrictions de police sanitaire. Le présent arrêté fixe les règles générales de police sanitaire régissant toutes les étapes de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage et de la distribution de produits d'origine animale et denrées alimentaires sur le territoire national en contenant issus d'animaux terrestres définis au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429 susvisé, dès lors qu'ils sont destinés à l'alimentation humaine.

[NOR : AGRG2401113A](#)

- Arrêté du 30 avril 2024 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire

La réserve sanitaire est mobilisée à partir du 30 avril 2024 pour une durée d'un mois renouvelable une fois, à hauteur de 8 réservistes, afin d'appuyer la cellule régionale de Mayotte de Santé publique France pour contribuer aux investigations de terrain et analyser et fournir des indicateurs validés nécessaires au pilotage de la situation liée au choléra d'une part, et de 3 réservistes, afin de renforcer les capacités de la réserve sanitaire au siège de Santé publique France pour assurer la mobilisation de l'ensemble des réservistes sanitaires à Mayotte d'autre part.

[NOR : TSSP2412084A](#)

Sécurité civile

- Arrêté du 26 mars 2024 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile

[NOR : IOME2335296A](#)

- Arrêté du 11 avril 2024 fixant les conditions d'utilisation d'hélicoptères pour des opérations de secours en zone de montagne

L'arrêté permet l'utilisation d'hélicoptères monomoteurs dans le cadre de secours en zone de montagne lorsque le délai de mise à disposition de tout hélicoptère opéré par les services de l'Etat ou de tout hélicoptère civil bimoteur n'est pas compatible avec l'urgence de la mission pour la préservation de vies humaines. Cette utilisation est conditionnée par la détention par les exploitants concernés d'une autorisation. Les modalités de délivrance et de maintien de validité de cette autorisation sont détaillées dans l'arrêté.

[NOR : TREA2408588A](#)

Sécurité publique

Instruction du 13 mars 2024 relative aux **orientations stratégiques**, pour l'année 2024, **des politiques soutenues par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)**

Cette instruction concerne les orientations stratégiques, pour 2024, des politiques soutenues par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

[NOR : IOMK2408142J](#)

- Décret n° 2024-365 du 23 avril 2024 modifiant les décrets portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique

Le décret modifie le décret du 27 octobre 2021 désignant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, organisés respectivement du 24 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024, comme grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du

même code. Il a pour objet, d'une part, d'ajouter à la liste fixée par ce décret plusieurs établissements et installations dont l'accès sera soumis à l'avis conforme de l'autorité administrative, pour les dates qu'il définit, et d'autre part de désigner le préfet de police comme autorité administrative pour plusieurs des établissements et installations listés. Le décret modifie également le décret du 22 décembre 2023 désignant le relais de la flamme olympique et le relais de la flamme paralympique, organisés respectivement du 9 mai au 26 juillet 2024 et du 25 août au 28 août 2024, comme grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la même procédure. Il a pour objet de modifier la délimitation du périmètre de plusieurs établissements et installations dont l'accès sera soumis à l'avis conforme de l'autorité administrative, pour les dates qu'il définit.

[NOR : IOMC2407478D](#)

- Décret n° 2024-387 du 26 avril 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au 77e festival international du film de Cannes

Le décret désigne le 77e festival international du film de Cannes, qui se déroulera du 14 au 25 mai 2024, dans la commune de Cannes, dans le département des Alpes-Maritimes (06), comme grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il permet à ses organisateurs de soumettre à l'avis conforme de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur, aux sites définis jusqu'au 25 mai 2024 à minuit.

[NOR : IOMC2411311D](#)

- Décision n° 475816 du 30 avril 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Le [décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023](#) est annulé en tant qu'il porte sur les articles pyrotechniques relevant de la catégorie F1 ainsi que sur les articles des catégories F2 et F3 autres que le pétard à mèche, la batterie, la batterie nécessitant un support externe, la combinaison, la combinaison nécessitant un support externe, le pétard aérien, le pétard à composition flash, la fusée, la chandelle romaines et la chandelle romaine monocoup.

[NOR : CETX2412269S](#)

Sécurité routière

- Circulaire du 4 avril 2024 relative au renforcement des dépistages d'alcoolémie et de stupéfiants afin de lutter plus efficacement contre le phénomène de polyconsommation

Afin de diminuer l'accidentalité liée à l'état de santé ou à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants, la présente instruction demande aux préfets de département de faire renforcer les contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants.

[NOR : IOMS2404953J](#) (PDF)

Sport & tourisme

- Arrêté du 8 avril 2024 modifiant l'article A. 111-2 du code de l'urbanisme (résidences mobiles de loisirs)

[NOR : TREL2319314A](#)

- Arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « Destination d'excellence »

[NOR : ECOI2409782A](#)

- Arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « Tourisme & Handicap »

[NOR : ECOI2409786A](#)

- Décret n° 2024-416 du 3 mai 2024 relatif aux titres d'accès sécurisés à certaines manifestations sportives exposées à un risque de fraude

Le décret précise les conditions dans lesquelles les organisateurs de manifestations sportives exposées, par leur nature ou par leurs circonstances particulières, à un risque de fraude, sont soumis à une obligation de prévoir des titres d'accès nominatifs, dématérialisés et infalsifiables. Le décret précise les critères permettant de qualifier les manifestations sportives comme présentant un tel risque de fraude et renvoie à un arrêté du ministre chargé des sports pour en déterminer la liste.

[NOR : SPOV2405230D](#)

Transports & voirie

- Arrêté du 5 avril 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes

Cet arrêté modifie les modalités d'expérimentation de la signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes prévues par l'arrêté du 24 août 2020. Le domaine d'application initialement restreint aux voies réservées situées en voie de gauche sur des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et à au moins trois voies est élargi en y intégrant, d'une part, le cas des voies réservées situées en voie de droite et, d'autre part, le cas des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et à au moins deux voies.

[NOR : IOMS2408780A](#)

Urbanisme

- Décret n° 2024-352 du 15 avril 2024 relatif à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2021, la communauté d'agglomération d'Agen et la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ont fusionné ; par délibération du 23 juin 2022, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Agen, nouvelle entité issue de la fusion, a fait part de son souhait d'adhérer pour l'ensemble de son nouveau périmètre à l'Etablissement public foncier local Agen-Garonne sous réserve du retrait des treize communes concernées du périmètre de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. Le décret modifie en conséquence le périmètre de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. Par ailleurs, il simplifie les modalités de réunion et de délibération du conseil d'administration par voie dématérialisée afin de tenir compte des recommandations en matière de délibération à distance des instances administratives à caractère collégial.

[NOR : TREL2329840D](#)

- Arrêté du 22 avril 2024 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, en vue de la construction d'un poste de transformation de 400 kV sur la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime)

soumise à la loi littoral

[NOR : TREL2409666A](#)

- Avis du Conseil d'Etat n° 490405 du 30 avril 2024

1. Aux termes du premier alinéa de l'[article L. 121-8 du code de l'urbanisme](#), issu de la [loi du 3 janvier 1986](#) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans sa rédaction applicable au litige soumis au tribunal administratif : « L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».
2. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral. Toutefois, le simple agrandissement d'une construction existante, c'est-à-dire une extension présentant un caractère limité au regard de sa taille propre, de sa proportion par rapport à la construction et de la nature de la modification apportée, ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation prohibée par ces dispositions.
3. Le caractère de l'agrandissement envisagé s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction initiale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éventuels agrandissements intervenus ultérieurement.
4. S'agissant toutefois des constructions antérieures à la [loi du 3 janvier 1986](#), le caractère de l'agrandissement envisagé s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction à la date d'entrée en vigueur de cette loi.
5. Pour sa part, la nouvelle rédaction de l'[article L. 121-8 du code de l'urbanisme](#), telle que résultant de la [loi du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, aux termes de laquelle « L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants », est sans incidence sur ce qui a été dit aux points 2 à 4."

[NOR : CETX2412273V](#)